DIALOGUE ECONOMIQUE ET FINANCIER POUR L'AFRIQUE

SESSION 2

POLITIQUES ET PRATIQUES FISCALES POUR LES SERVICES NUMERIQUES

Ouagadougou, les 8 et 9 octobre 2018

MOT INTRODUCTIF

Le succès du secteur des télécommunications ou aujourd'hui celui de l'économie numérique devient la source de son propre problème.

Les Etats ont considéré que ce secteur pouvait permettre d'améliorer les recettes budgétaires grâce aux nombreuses redevances et taxes qui sont créées et continuent de se créer. La question de déterminer un régime fiscal juste et équitable pour ne pas décourager les investissements dans le secteur se pose. Mais mieux, aujourd'hui avec les services numériques, le débat est autre.

Quoi taxer? Qui taxer? Ou taxer? Et pourquoi?

Fiscalité appliquée au secteur des télécoms au Togo Fiscalité intérieure: impôts et taxes généraux

Impôts et taxes généraux	Taux et base d'imposition
Impôt sur les Bénéfices	29%
Autres impôts et taxes	
Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA)	18%

Fiscalité appliquée au secteur des télécoms au Togo Fiscalité intérieure: taxes spécifiques au secteur

Taxes spécifiques au secteur des télécommunications			
Contribution financière de la licence			
Redevance de régulation	0,5%		
Contribution annuelle au Fonds de souveraineté numérique	0,25%		
Contribution au Service Universel	2%		
Contribution à la formation et recherche & développement	0,25%		
Redevances d'utilisation des ressources rares (fréquences et numéros) et de			
contrôle et gestion			
Nouvelle Taxe sur le chiffre d'affaire spécifique au secteur des Télécoms	5%		
Taxe sur le trafic international entrant	25 Fcfa par minute		

Fiscalité appliquée au secteur des télécoms au Togo Fiscalité de porte

	Togo
Droits de douanes (DD)	5 à 20%
Impôt sur le Bénéfice Industriel et	1% (déductible)
Commercial (BIC)	
Redevance Statistique (RS)	1%,
	applicable aux marchandises de toute origine
Taxe de péage à l'import (TPI)	2000 francs CFA par tonne
Prélèvement Communautaire de	1%,
Solidarité (PCS)	applicable aux marchandises d'origine non-UEMOA, liquidé et
	recouvré pour le compte de l'UEMOA
Prélèvement Communautaire (PC)	0,5%,
	applicable aux marchandises d'origine non-CEDEAO, mais 1%
	est appliqué depuis 2005 (afin d'épurer les arriérés du Togo
	auprès de la CEDEAO)

Fiscalité appliquée au secteur des télécoms au Togo Fiscalité de porte

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	18% (déductible)
Redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises importées (RIV/RC)	0,75% des importations
Redevance Informatique (RID/RI)	entre 1 500 et 5 000 francs CFA par déclaration selon la nature de l'opération
Droit de passage au scanner	50 000 francs CFA par conteneur

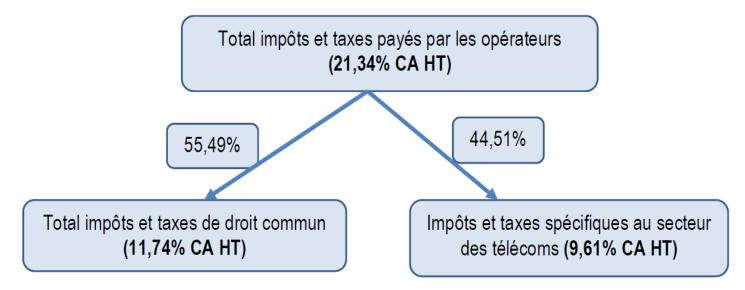
POIDS FISCALITÉ SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES AU TOGO

Poids fiscalité sur le Chiffre d'affaires des opérateurs avec TCAST 24%

Poids fiscalité sur le Chiffre d'affaires des opérateurs sans TCAST 19%

POIDS FISCALITÉ SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES AU BURKINA FASO

La répartition des impôts et taxes payés par les opérateurs peut être illustrée comme suit :



¹ Rapport d'activités 2015 ARCEP Burkina Faso

² Estimé sur la base des données de l'annuaire statistique 2015 de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie du Burkina Faso (INSD)

POIDS FISCALITÉ SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES QUELQUES EXEMPLES EN AFRIQUE

	CONTRIBUTIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS (opérateurs de téléphonie fixe, mobile, ISP, FAI, vendeurs d'équipements et équipements terminaux)			Impôt sur la consommation des services de télécommunications (téléphonie, Internet, SMS)		Droits et taxes à l'importation des équipements terminaux				
PAYS	Sur le bénéfice de l'entreprise	Sur le chiffre d'affaires hors taxe								
	Impôt sur les sociétés et assimilés	Fonds de service universel et assimilé	Redevance gestion et assimilée	Autre redevance	TVA et assimilée	Droit d'accise et assimilé	Taxe sur le trafic International entrant ⁽²⁾	TVA et assimilé	Droits de douanes	Autres droits
CAMEROUN	33%	3%	1,5%	-	19,25%	-	-	17%	10%	-
SENEGAL	30%	3%	-	-	18%	5%	75,45FCFA/minute	0	0	
RDC	40%	2%	-	5%	18%	10%	0,05dollar US/mn	13%	23%	-
BURKINA FASO	45%	2%(1)	1%	0,5%	18%	0%	(20FCFA /minute)	0%	0%	-
REPUBLIQUE DU CONGO	38%	-	3% à 6%	-	18%	10%	10 centimes£/mn	18%	30%	-
COTE D'IVOIRE	35%	2%	-	-	18%	-	-	-	35%	2,5%
KENYA	30%	0,5%	-	-	18%	10%	-	-	0%	0%
TOGO	33%	3%		18%		-	20%	18%	2,5%	
GABON	35%	1%(1)		2%	18%	18%	72 FCFA/mn	10%	18%	-
TCHAD	40%	-	-	-	18%	10FCFA/jour	-	30%	18%	-

AUTRES TYPES DE TAXES ET REDEVANCES AILLEURS

Dans d'autres pays européens et notamment en France, plusieurs types de taxes et redevances sont perçues sur les opérateurs.

- 7 Taxe télécoms qui sert à financer la suppression de la publicité sur les chaînes de télévision publique.
- **▼** Taxe dite COSIP destinée à financer le Centre national du cinéma (CNC).
- Redevances de gestion (fréquences)
- 7 Taxe sur la publicité en ligne : 1 % du montant des achats de publicité en ligne).
- 7 Taxe sur la collecte de données personnelles.

ETAT ACTUEL DE LA REFLEXION : LA FISCALITE DU NUMERIQUE

La réflexion en cours a pour objectif de rétablir l'équité fiscale dans le secteur du numérique. La fiscalité du numérique n'avait pas pour objectif de créer de nouveaux impôts à la charge des internautes mais dans un contexte de compétition fiscale, de chercher comment arriver à imposer les multinationales du numérique installées dans des pays plus avantageux ? ». Comme les opérateurs télécoms, les professionnels de la publicité et de la culture, la fiscalité du numérique devra inclure les géants mondiaux de l'Internet, notamment ceux désignés par l'acronyme GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft).

PROBLEMATIQUE DE LA FISCALITE DU NUMERIQUE

- La difficulté des Etats à taxer les profits des entreprises du numérique a plusieurs causes. Leurs activités sont d'abord en perpétuelle évolution, de sorte qu'il est difficile d'y identifier des points de stabilité, y compris pour asseoir un impôt.
- Les règles actuelles de l'impôt sur les sociétés ont été conçues pour des entreprises traditionnelles « physiques », dotées d'un « établissement stable » là où elles sont imposées. Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire d'avoir une présence physique dans un pays pour y fournir des services numériques si bien que les bénéfices ne sont pas taxés là où la valeur a été créée
- L'économie numérique elle-même pose de nombreux défis en matière de fiscalité, notamment en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert du bénéfice

PROBLEMATIQUE DE LA FISCALITE DU NUMERIQUE

Au fur et à mesure que le numérique s'étendra à toute l'économie, les marges des différents secteurs risquent de se délocaliser à l'étranger, et disparaître des Etats, privant ainsi les pays des recettes fiscales potentielles liées à la productivité de cette économie. Or la fiscalité est un instrument important de la souveraineté d'un Etat.

Proposition n° 1: une réforme commune des règles de l'UE relatives à l'impôt sur les sociétés applicable aux activités numériques

Cette proposition permettrait aux États membres de taxer les **bénéfices** qui sont réalisés sur leur territoire, même si une entreprise n'y est pas présente *physiquement*. Les nouvelles règles garantiraient que les entreprises en ligne contribuent autant aux finances publiques que les entreprises (physiques) traditionnelles.

Une plateforme numérique est considérée comme ayant une «présence numérique» imposable ou un établissement stable virtuel dans un État membre si elle satisfait à l'**un** des critères suivants :

- √ elle génère plus de 7 millions € de produits annuels dans un État membre;
- ✓ elle compte plus de 100 000 utilisateurs dans un État membre au cours d'un exercice fiscal;
- √ plus de 3000 contrats commerciaux pour des services numériques sont créés entre l'entreprise et les utilisateurs actifs au cours d'un exercice fiscal.

Proposition n°2: une taxe provisoire sur certains produits tirés d'activités numériques

Cette taxe provisoire sur les services numériques garantit que les activités qui, à l'heure actuelle, ne sont pas effectivement taxées commenceraient à générer immédiatement des recettes pour les États membres.

Contrairement à la réforme commune des règles fiscales sous-jacentes au niveau de l'UE, cette taxe indirecte s'appliquerait aux **produits** générés par certaines activités numériques qui échappent complètement au cadre fiscal en vigueur. Ce système s'appliquera uniquement à titre provisoire, jusqu'à ce que la réforme globale ait été mise en œuvre et prévoie des mécanismes intégrés pour réduire la possibilité de double imposition.

Proposition n°2: une taxe provisoire sur certains produits tirés d'activités numériques

La taxe s'appliquera aux produits générés par des activités où les utilisateurs jouent un rôle majeur dans la création de valeur et qui sont les plus difficiles à prendre en compte par les règles fiscales actuelles, comme les produits:

tirés de la vente d'espaces publicitaires en ligne;
 générés par les activités intermédiaires numériques qui permettent aux utilisateurs d'interagir avec d'autres utilisateurs et qui facilitent la vente de biens et de services entre eux;
 tirés de la vente de données générées à partir des informations fournies par les utilisateurs.

Les recettes fiscales seraient perçues par les États membres dans lesquels se trouvent les utilisateurs et la taxe ne s'appliquera qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires brut annuel atteint au moins 750 millions € au niveau mondial et 50 millions € dans l'UE. Cette mesure permettra d'alléger les charges pesant sur les jeunes pousses et les entreprises en expansion de petite taille.

Définition d'une "présence numérique"

Dans le projet présenté fin mars, la Commission propose de combler un vide juridique en définissant la "présence numérique" des entreprises opérant sur le sol européen.

Actuellement, le droit européen définit uniquement une "présence physique" - comme les bureaux, les magasins ou le siège social. Celle-ci permet à un État-membre de taxer l'entreprise en question, mais la notion se retrouve dépassée à l'heure où les entreprises technologiques opèrent dans plusieurs pays, sans avoir nécessairement des bureaux physiques. La Commission européenne propose donc une définition juridique de la présence numérique, qui viendra s'ajouter à la présence physique. En l'absence de présence physique, une entreprise sera imposable sur ses activités numériques

LA FISCALITE DU NUMERIQUE EN AFRIQUE

En Afrique, le problème est plus crucial. Non seulement, les opérateurs de réseaux traditionnels n'ont jusque-là pas réussi à facturer les multinationales du Numérique, pour les ressources de leurs réseaux qu'ils consomment sans rien payer (Externalités de réseaux) mais les pouvoirs publics n'arrivent pas non plus à leur imposer de taxes du numérique. La situation est bien pire. Des taxes du numérique se créent et sont encore imposées aux opérateurs traditionnels de réseaux.

Le débat ne semble pas tourner vers cette volonté de rétablir l'équité fiscale dans le secteur du numérique. Des formes de droits d'assise sur les communications ou sur l'accès à l'internet auront un effet de surenchérir le coût pour les consommateurs et peuvent faire rater une opportunité de voir l'économie nationale, dans sa totalité, croître plus vite.

LA FISCALITE DU NUMERIQUE EN AFRIQUE

Exemples:

Le décret n°2018-341 du 25 juillet 2018 créé une contribution de 5 % sur le montant hors taxe des communications (voix, SMS, Internet) et une taxe de 5 FCFA par méga-octet consommé par l'utilisateur de services dits Over The Top (Facebook, Whatsapp, Twitter, Viber, Telegram, etc.)

L'instauration de la contribution sur le fonds de souveraineté du numérique au Togo : 0,25% du chiffre d'affaires des opérateurs (projet de décret sur les redevances)

Pourtant, à l'instar de l'Europe, les pays africains ont besoin de coordonner leur politique réglementaire et fiscale pour rétablir l'équité fiscale dans le secteur du numérique et aller chercher l'argent où il le faut au risque d'asphyxier les opérateurs traditionnels et d'impacter la consommation.

EXIGENCES POUR UN REGIME FISCAL EEFICIENT

Le régime fiscal du numérique devra viser :

Le développement des infrastructures large bande, socle de l'économie numérique

Le secteur des télécommunications contribue de façon croissante à la fiscalité des pays en Afrique mais très peu de ressources sont réaffectées au développement de l'infrastructure large bande et à l'aménagement numérique du territoire. Dans beaucoup de pays développés, les pouvoirs publics ont contribué à la construction de cette infrastructure sur la base des ppp ou directement en affectant une part plus importante des prélèvements fiscaux sur le secteur du numérique au développement de cette infrastructure large bande

EXIGENCES POUR UN REGIME FISCAL EEFICIENT

Le régime fiscal du numérique devra viser :

L'équité fiscale en trouvant les voies et moyens pour faire contribuer les géants du numérique

L'enjeu est de taille et est double.

Les opérateurs de réseaux traditionnels se plaignent d'être victimes de l'externalité négative de réseaux par le fait que les géants du numérique ne contribuent pas pour la consommation des ressources de leurs réseaux. Or, régler cette question a le double avantage d'augmenter les revenus des opérateurs pour mieux faire face aux exigences de déploiement de réseaux et de QoS, et d'accroître les recettes fiscales des Etats dont la base d'imposition est le chiffre d'affaires. Les solutions techniques (outils de calculs de coûts) existent aujourd'hui pour déterminer cette base contributive des géants de l'Internet. A l'instar de l'Europe, les Etats africains peuvent coordonner leur politique réglementaire et fiscale au niveau de l'Union africaine pour faire contribuer les géants du numérique en adoptant également le principe de présence numérique.

EXIGENCES POUR UN REGIME FISCAL EFFICIENT

Le régime fiscal du numérique devra viser :

- ☐ L'augmentation de recettes fiscales pour les Etats
- Des mesures d'incitation fiscales à l'investissement et des exonérations à l'importation d'une catégorie d'équipements et terminaux.

Ceci pour éviter d'étouffer les opérateurs et assurer au secteur des télécoms un développement pérenne.

MERCI

Amah Vinyo CAPO

Directeur des Affaires Juridiques et de la Réglementation Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P, Togo)

Tél: +228 96414141

E-mail: capo@artp.tg